

Responsable: Direction des ressources humaines
Dernière mise à jour : CA/2009-407.6, le 29 octobre 2008
Prochaine date de révision: 2011

Références

La convention collective du personnel de soutien : FEES - CSN/cégep
La convention collective du personnel professionnel : FPPC – CSQ/cégep
La convention collective du personnel enseignant : FNEEQ – CSN/cégep
La loi sur la santé et sécurité au travail (LSST)
La loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (LATMP)
Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
Le Règlement sur les conditions de travail du personnel non-syndiqué et non-syndicable (le règlement numéro 9)

Préambule

L'adoption d'une politique sur la santé, la sécurité au travail permet au Collège de réaffirmer clairement l'intérêt qu'elle porte à ces questions, d'énoncer ses objectifs en la matière et d'en informer l'ensemble des membres de la communauté collégiale.

Afin d'atteindre cet objectif, la Politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres du personnel et des étudiants. Chaque membre doit intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

Dispositions générales

Le Collège veut favoriser la prise en charge des problématiques de santé et de sécurité par chaque membre de la communauté collégiale. Pour ce faire, il croit en la nécessité d'une étroite collaboration avec son personnel et ses étudiants pour assurer un environnement de travail et d'étude sécuritaire.

L'adoption d'une politique sur la santé et la sécurité au travail vise à assurer un milieu d'étude et de travail sain et sécuritaire et ce, en informant la communauté collégiale des risques liés à leurs activités professionnelles et à leurs études.

Il entend se conformer aux lois et règlements en la matière afin d'éliminer à la source les dangers à la santé, la sécurité au travail tout en tenant compte de sa mission, des moyens et des contraintes qui sont les siennes.

Deux lois-cadres définissent les grandes missions de la santé et de la sécurité au travail, la Loi (LSST) sur la santé et la sécurité du travail pour le volet prévention et la Loi sur les accidents du travail (LATMP) et les maladies professionnelles pour le volet réparation.

La Politique sur la santé, la sécurité au travail s'applique à l'ensemble du personnel qui travaillent au Collège Shawinigan et aux étudiants qui y poursuivent leurs études.

Article 1

Objectifs

Par l'adoption d'une politique sur la santé, la sécurité au travail pour les membres de la communauté collégiale, le Collège Shawinigan poursuit les objectifs suivants :

- informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle, les membres de son personnel et ses étudiants sur les questions relatives à la santé, la sécurité du milieu de travail et d'étude;
- promouvoir la santé, la sécurité de ses membres et l'amélioration de la qualité du milieu de travail et d'étude;
- s'assurer de l'application des lois et règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité;
- intervenir rapidement et efficacement lorsque l'intégrité physique de son personnel ou de ses étudiants est menacée;
- voir à la promotion de la santé et la sécurité au travail;
- voir à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Article 2

Définitions

Accident du travail : un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Promotion de la santé au travail : série d'activités destinées à promouvoir la santé au travail par la mise en oeuvre de programmes d'aide aux personnels, l'adoption de comportement personnel et d'habitudes au travail favorables à la santé et le développement d'attitudes positives envers les personnes en difficultés.

Prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles : série d'activités visant l'identification des risques à la santé et à la sécurité et l'adoption des mesures correctrices.

Article 3

Comité de santé et sécurité au travail

3.1 Composition

Le comité de santé et sécurité du Collège Shawinigan est formé d'un nombre maximum de 8 personnes qui représentent toutes les catégories de personnel. Le Comité de santé et sécurité doit se réunir au moins trois (3) fois par année.

3.1 Mandats

Les principaux mandats de ce comité consistent à :

- identifier les risques pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique des travailleurs;
- identifier les besoins et priorités pour déterminer les actions à entreprendre;
- assurer une présence dans les activités de planification et de suivi au niveau de la prévention dans le milieu;
- recevoir les constats et les suggestions de la communauté collégiale en matière de santé et sécurité au travail;
- faire des suggestions d'amélioration des processus en matière de santé et sécurité au travail.

Article 4

Pouvoir, rôle et responsabilité

4.1 Responsabilités des membres de la communauté collégiale

- concourir dans toute la mesure du possible aux objectifs du Collège Shawinigan en matière de santé, de sécurité au travail et assumer pleinement ses responsabilités personnelles en cette matière;
- s'informer et prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et celles d'autrui;
- respecter les directives émises en matière de santé, de sécurité;
- participer à l'identification et à l'élimination de risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles;
- collaborer avec les personnes responsables de l'application des lois et règlements.

4.2 Responsabilités du Collège

L'obligation générale du Collège Shawinigan est de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de son personnel et de ses étudiants dans les limites de ses contraintes.

Le Collège Shawinigan a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel et ses étudiants respectent les directives en matière de santé, de sécurité au travail. En fonction de quoi, Le Collège doit s'assurer :

- de veiller à ce que les directives en matière de santé, de sécurité au travail soient suivies et appliquées;
- d'informer son personnel et ses étudiants des risques liés à leur travail et à leur études et leur assurer la formation, la supervision et les services conseils adéquats;
- que ses établissements soient équipés et aménagés de manière sécuritaire et que les lieux de travail fournissent un environnement adéquat;
- que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées, pour accomplir ce travail soient sécuritaires;
- d'identifier et de tout mettre en oeuvre pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du personnel et des étudiants; en particulier, de veiller à ce que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'une matière ou d'un outil dangereux ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque;
- de mettre en place les mesures de prévention et de sécurité contre les incendies;
- de fournir aux personnels les équipements et moyens de protection individuels adéquats;
- de fournir des services de premiers secours et de premiers soins;
- d'obtenir la collaboration, lorsque nécessaire, des organismes de la santé et des services sociaux.

Article 5

Application, évaluation et révision

Le développement, l'application de la Politique sur la santé, la sécurité au travail et les interventions qui en découlent, incombent à la direction du Service des ressources humaines. Le comité de la santé et de la sécurité au travail assure la coordination de la mise en oeuvre de la Politique, du développement des programmes et de la mise sur pied des opérations et structures qui en découlent avec les services concernés et les autres intervenantes, intervenants.

Le Service des ressources humaines, le Comité en santé et sécurité au travail ainsi que Le Service des terrains et bâtisses ont une responsabilité administrative directe en matière de santé, de sécurité au travail.

Pour faciliter les communications entre les usagers et les services et s'assurer d'une prise en charge rapide et efficace des plaintes concernant l'environnement de travail et d'étude, le Service des ressources humaines reçoit les demandes et commentaires relatives à la santé et sécurité au travail.

De plus, les conventions collectives des employées de soutien, des enseignantes et enseignants et des professionnels ainsi que l'association des cadres prévoient l'existence d'un comité conjoint de santé et de sécurité au travail. Ce comité a pour objectif de favoriser la collaboration entre l'employeur et les syndicats pour le maintien des meilleures conditions possibles de santé, de sécurité et d'hygiène de travail et ce, dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail.

Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par la résolution numéro CA/2008-407, le 29 octobre 2008 et elle est en vigueur depuis cette date.

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut)
Arial, 10 pt, Police de script complexe : Arial, 10 pt